



La citoyenneté européenne en mouvement

Olivier Borel

► **To cite this version:**

Olivier Borel. La citoyenneté européenne en mouvement. Cahiers de l'IRDEIC, 2013, Contribution de droit européen, 6, pp.211-230. hal-02306585

HAL Id: hal-02306585

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02306585>

Submitted on 10 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sur la « La citoyenneté européenne en mouvement »

Olivier BOREL
Doctorant IRDEIC



L'auteur remercie Jean Plantureux d'avoir aimablement permis la reproduction du dessin ci-dessus.

Observations inspirées de la journée d'étude « Construire la citoyenneté européenne »

Journée d'étude organisée par Laure Clément-Wilz, Sylvaine Poillot-Perruzzetto et Bertrand Vayssière le 23 novembre 2012, Université Toulouse 1 Capitole (UT1)

Introduction

Quelles formes prend la citoyenneté européenne aujourd'hui et quels sont les éléments en constituant la substance qui la font vivre et évoluer ?

La journée d'étude organisée par L. Clement-Wilz, S. Poillot-Peruzzetto et B. Vayssière, le vendredi 23 novembre à l'Université de Toulouse (UT1), qui avait pour thème « Construire la citoyenneté européenne », a eu pour objectif de donner quelques éléments de réponse. Ce rendez-vous a été riche d'enseignement car interdisciplinaire (droit, économie, sociologie, psychologie, géographie). Les différentes disciplines ont permis de préciser les contours du concept de *citoyenneté européenne*⁷²¹ dans ses formes historiques et actuelles et de transcender les cloisons conceptuelles propres à chaque matière.

⁷²¹ Les concepts de citoyen et de citoyenneté, indistinctement utilisés, sont devenus des concepts-clé des politiques européennes qui ont envahi toutes les normes sectorielles du droit de la santé jusqu'au droit de la consommation. Le sens (sens générique) donné au mot « citoyen » dans le dictionnaire *Vocabulaire juridique* est celui d'un « Membre d'une cité ou d'un groupement politique. » Le dictionnaire prévoit en son troisième sens qu'est citoyen la « Personne qui, dans un Etat démocratique, participe à l'exercice de la souveraineté, soit dans la démocratie indirecte par l'élection de représentants, soit dans la démocratie directe par l'assistance à l'assemblée du peuple. » G. Cornu (ss. dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 3^{ème} éd. 2002, p. 151. Le mot de citoyenneté, apparu en France en 1783, dérivé de *citoyen*, « a d'abord les mêmes connotations patriotiques que citoyen, mais est devenu au XIX^e s. un terme juridique, affectivement neutre. » A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, t. 1, éd. Dictionnaires LE ROBERT, 1998, p. 764.

Sur la notion de citoyenneté européenne, cf P. Magonette, *La citoyenneté européenne*, Bruxelles, éd. Editions de l'Université de Bruxelles, coll. « Études européennes », 1999, 249 p. P. Dollat, *Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives*, Bruxelles, éd. Bruylant, 1998, 560 p. ; cf. pour des analyses récentes. S. Corneloup, « Citoyenneté européenne : la Cour de justice apporte une nouvelle pierre à son édifice », D. 19 mai 2011, n° 19, p. 1325-1328 ; S. Corneloup, « Libre circulation des personnes, citoyenneté européenne et situations purement internes », D. 16 juin 2011, n° 23, p. 1604-1607 ; S. Poillot-Peruzzetto, « La citoyenneté européenne. Une conscience en éveil », *JCP G.* 16 juill. 2012, n° 29-34, p. 1472 ; S. Poillot-Peruzzetto, « L'espace européen de liberté, de sécurité et de justice : un renouveau des mots pour l'Europe », *JCP G.* 3 sept. 2012, n° 36, p. 1596.

En réalité, les interventions ont permis de cerner quelques-uns des éléments qui concourent à définir et préciser les contours de la citoyenneté européenne. Le prix Nobel de la paix remis à l'Union européenne est à ce titre l'un des exemples qui démontre la complexité des relations que les citoyens entretiennent avec l'UE, même si les commentateurs ont plus insisté sur la recherche de la personnalité européenne la plus légitime⁷²² pour sa réception à Stockholm⁷²³ que sur le symbole de l'unité européenne que représente ce prix⁷²⁴.

⁷²² G. Assouline, « Le Nobel de la paix décerné à l'Union européenne », *Le Figaro*, 12 oct. 2012, <http://www.lefigaro.fr/international/2012/10/12/01003-20121012ARTFIG00404-le-nobel-de-la-paix-decernea-l-union-europeenne.php> ; A. Bauer, « Bruxelles : surprise et joie à l'annonce du prix Nobel », *Les Echos*, 12 oct. 2012, <http://www.lesechos.fr/economie-politique/monde/actu/0202323614576-bruxelles-surprise-et-joie-a-l-annonce-du-prix-nobel-371931.php> C. Dupiot (propos rec.), « Jakob Vogel. Prix Nobel de la Paix. Il faut encore que « l'Union Européenne le mérite » », *Libération*, 12 oct. 2012, <http://www.liberation.fr/monde/2012/10/12/prix-nobel-de-la-paix-il-faut-encore-que-l-union-europeenne-le-merite> 852810; A. Leparmentier, « Un Nobel de la paix pour une Union en crise », *Le Monde*, 14-15 nov. 2012, p. 3.

⁷²³ Le dessinateur du journal *Le Monde*, Plantu, représentait l'opposition entre des cols blancs, se battant pour savoir « qui va recevoir le prix Nobel », et un grec en haillons répondant à la question « qui va toucher la prime ? » par ces mots : « Bougez-pas les amis !! J'y vais. ». Plantu, « L'Union européenne reçoit le prix Nobel », *Le Monde*, 14-15 nov. 2012, p. 1. L'auteur remercie Jean Plantureux d'avoir aimablement permis la reproduction du dessin ci-dessus.

⁷²⁴ D. Denis s'interroge d'ailleurs, face aux nombreuses critiques faites à l'égard de la remise de ce prix : « Qu'a fait l'Europe pour mériter cette dénégation pathologique de ses acquis ? ». L'une des réponses avancée par l'auteur, et qui sera reprise de nombreuses fois lors de cette journée d'étude, était qu'« On oublie trop souvent que l'Europe n'est que le reflet des majorités politiques désignées par les peuples européens, et ne peut faire une politique différente de celle voulue par les gouvernants des États membres. » D. Simon, « Le Nobel de la paix et la mélancolie européenne », *Europe* nov. 2012, n° 11, repère 10.

Le président de la Commission européenne, M. J. Barroso insistera sur le terme de « citoyen », terme utilisé à deux reprises, lors de son discours public après l'annonce de la remise du prix Nobel à l'Union européenne. « It is indeed a great honour for all the 500 million citizens of Europe, for all the Member States and all the European institutions to receive this Nobel Prize for Peace. It is justified recognition for a unique project that works for the benefit of its citizens and also for the benefit of the world. » José Manuel Durão Barroso President of the European Commission Statement by President Barroso following the award of the 2012 Nobel Peace Prize, Brussels 12 oct. 2012. SPEECH/12/724, http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-12-724_en.htm?locale=FR

Ces réactions masquaient pourtant la réussite de l'objet principal de la construction européenne du Traité de Rome : éviter la guerre⁷²⁵. Une analyse sur le temps long et rassemblant différentes disciplines était donc nécessaire afin de mieux appréhender les multiples facettes du processus de construction de la citoyenneté européenne depuis, finalement, des temps immémoriaux⁷²⁶.

⁷²⁵ Le projet initial était bien de créer une entité juridique visant à éviter la guerre en rapprochant les Etats et les peuples grâce au commerce et à la sécurisation des droits et à l'amélioration des conditions de vie. La reprise du préambule du Traité créant la Communauté Economique Européenne (CEE), signé par les six pays (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) le 25 mars 1957, est utile :

Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs peuples en éliminant les barrières qui divisent l'Europe,

Assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples,

Reconnaissant que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,

Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,

Désireux de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux,

Entendant confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort,

Ont décidé de créer une Communauté Economique Européenne ».

Et un tel traité semblait utile tant les sentiments nationaux au sortir de la guerre sont forts, comme le témoigne l'ouvrage de P. Reynaud de 1947 : *La France a sauvé l'Europe*. (cf. P. Reynaud, *La France a sauvé l'Europe* (t. 1 et 2, éd. Flammarion, t. 1 (1947, 626 p.), t. 2 (1947, 622 p.)).

⁷²⁶ Cf. *infra*, note n° 55

Voici succinctement quelques-uns des éléments qui ont pu être abordés lors de cette journée d'étude qui se fondait schématiquement sur un plan général distribué autour des approches, des vecteurs et des enjeux de la citoyenneté européenne. Cet article propose de présenter brièvement certains développements exprimés lors de cette journée d'étude en s'attachant aux évolutions historiques et récentes de la citoyenneté de l'Union (I) et aux éléments économiques et politiques l'influençant à des degrés divers (II).

I – Le processus de construction des citoyennetés de l'Union

1. L'exercice de la citoyenneté en Europe, entre intérêts nationaux et européens

L'analyse de la science-politique souligna que le rôle assigné aux institutions européennes est fondamental en tant qu'il est le mouvement premier d'action initiant et matérialisant la citoyenneté européenne, alors même que seulement 2 % des nationaux résident dans un autre pays et que la participation politique à la citoyenneté européenne est faible en raison, en partie, du détournement des électeurs des élections européennes (élection à la proportionnelle distribuant un pouvoir politique fragmenté, scrutin intermédiaire influencé par les scrutins nationaux, faible dimension symbolique renforcée par le fait que ce sont vingt-sept règles différentes de scrutin qui sont à l'œuvre lors des élections du Parlement européen). De manière générale, « le degré d'adhésion à la dynamique communautaire est toujours très fortement corrélé à l'actualité politique nationale »⁷²⁷.

L'étude consacrée à « L'Université toulousaine et l'Europe à la veille du traité de Rome »⁷²⁸, analysant « la construction de la citoyenneté européenne au sein des élites provinciales » dans les années précédant la signature du Traité de Rome en 1957, fit res-

⁷²⁷ J. Weisbein, « La citoyenneté européenne comme rôle social : représentations, pratiques et sentiments ».

⁷²⁸ C. Barrera, « L'Université toulousaine et l'Europe à la veille du traité de Rome ».

sortir que le niveau d'implication des élites universitaires dans le processus de construction de la citoyenneté européenne était important⁷²⁹ alors même que la perspective de la construction européenne n'a pas eu pour effet de produire l'accroissement de la circulation d'étudiants⁷³⁰. Et aujourd'hui, l'existence du programme européen d'échange *Erasmus*, salué⁷³¹ mais subissant les effets de la crise⁷³²,

⁷²⁹ Il a été fait référence à différents instituts créés en Espagne. La communication permet ainsi de mettre en exergue les relations directes existant entre la création de ces instituts, la terminologie utilisée pour les qualifier et le contexte géopolitique du moment. Ainsi, par exemple, Toulouse, depuis le début du 20^{ème} siècle est fortement orientée vers la péninsule ibérique. Sont ainsi mis en œuvre dès 1908 les *Cours de Burgos* (premiers cours d'été internationaux de la Péninsule ibérique, apprentissage langue espagnole et française), et est créé en 1909 l'*Institut français de Madrid* (inauguré en 1913 ; cf. G. Cirot, « Inauguration de l'Institut français de Madrid », *Bulletin Hispanique*, 1913, t. 15, n° 3, p. 340-341) et l'Institut français de Barcelone (fondé en 1931). Dans le domaine juridique, la création de l'*Institut de droit comparé des pays latins* donne lieu tous les ans à des journées franco-espagnoles sans que pour autant les travaux qui y sont présentés aient réellement la qualité d'études juridiques de droit comparé ; il s'agit surtout de faire se rencontrer les acteurs juridiques séparés par les Pyrénées afin qu'ils puissent présenter les actualités concernant leur droit respectif.

⁷³⁰ Il était noté que dans les années 1950, environ 65 % des étudiants étrangers présents à Toulouse étaient des étudiants d'outre-mer (anciennes colonies ou pays en sur le chemin de l'indépendance).

⁷³¹ Alors que l'on fêtera bientôt les vingt ans de la citoyenneté de l'Union, le Parlement a voté une décision le 23 octobre 2012 (518 voix contre 63 voix et 19 abstentions) tendant à faire de l'année 2013 une « Année européenne des citoyens ». J. J., « Citoyenneté européenne : l'accélération du Parlement européen », *JCP G*, 12 nov. 2012, n° 46, veille.

En 2011, L. Wauquiez, alors Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche estimait qu'« Erasmus a donné en vingt ans à toute une génération (aujourd'hui âgée de 40 ans) la conviction du bien fondé de ce qui était, au fond, au XVI^e siècle « le voyage à Rome ». Il faut être convaincu qu'en eux-mêmes les « voyages » forment la jeunesse. Même « L'Auberge espagnole » est le témoignage de cet apprentissage de la vie : tout ne s'apprend pas dans une bibliothèque. » L. Wauquiez, « Parce que l'excellence est bénéfique pour tous, les facultés de droit doivent relever le défi de la haute performance », *JCP G* 2 avril 2012, n° 14, p. 659.

⁷³² Le 1^{er} octobre 2012, le président de la commission des budgets du Parlement européen Alain Lamassoure, interrogeait la stabilité future du budget du programme d'échange Erasmus. « *Le fonds social européen est en cessation de paiement*

n'a pas modifié la situation passée⁷³³ : « ce n'est pas parce qu'il y a aujourd'hui un dispositif destiné à favoriser la mobilité étudiante que c'est ce dispositif qui génère la plus forte migration étudiante ».

2. La sédimentation des droits du citoyen européen

Le regard juridique⁷³⁴ a permis de rappeler que la citoyenneté européenne en tant que telle n'existe pas juridiquement, seule la citoyenneté de l'Union⁷³⁵ est consacrée par le TFUE en ses articles 21⁷³⁶ et 22 qui définissent un certain nombre de droits attachés à la citoyenneté⁷³⁷. Il a été en outre souligné que s'il est évident que « la

depuis le début du mois et ne peut plus effectuer de remboursements aux Etats, expliquait-il. La semaine prochaine, ce sera le tour d'Erasmus, le programme pour les étudiants, et à la fin du mois, le programme pour la recherche et l'innovation n'aura plus d'argent. F. Béguin, « Erasmus devrait survivre aux restrictions budgétaires », *Le Monde*, 07-08 oct. 2012, p. 11. cf. égal. sur la situation économique des étudiants Erasmus. K. Poireault, « La galère financière des étudiants en Erasmus », *Le Monde*, 22 nov. 2012, p. 15.

⁷³³ Renforcé par le fait que les responsables en charge des partenariats étrangers à l'Université de Toulouse voient un nombre important d'étudiants français souhaiter aller à l'étranger, le terme « étranger » revêtant un sens similaire à celui de « hors Europe ». La recherche de partenariats entre universités françaises et américaines, indiennes ou encore indonésiennes est donc à l'œuvre.

⁷³⁴ L. Clement-Wilz, S. Poillot-Peruzzetto, « La citoyenneté européenne, mythe ou réalité juridique ? ».

⁷³⁵ La citoyenneté de l'Union a été introduite par le Traité de Maastricht signé en 1992, à l'article 8. S. Poillot-Peruzzetto soulignait que le critère de rattachement permettant de bénéficier de cette citoyenneté est celui de la nationalité d'un Etat de l'Union européenne et non pas celui de la domiciliation. Cet auteur se demandait d'ailleurs, en mesurant tout l'aléatoire qu'engendre le recours à un tel terme, s'il ne serait pas possible de prendre comme critère de rattachement à la citoyenneté européenne l'adhésion au projet européen, c'est-à-dire aux valeurs et principes fondamentaux que l'Europe promeut et défend.

⁷³⁶ L'article 20 al. 1er du TFUE prévoit qu'« est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. »

⁷³⁷ Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, aux élections communales, droit à la protection diplomatique, droit de pétition, droit de saisir le médiateur, droit d'initiative citoyenne.

citoyenneté en Europe n'est pas un mythe, c'est bien une réalité juridique »⁷³⁸, les interrogations sont cependant plus nombreuses en ce qui concerne le citoyen, produit de la citoyenneté qui se révèle être un concept relevant plus de la potentialité que de la réalité.

Cette communication conjointe a choisi de montrer dans un premier temps les limites d'émancipation de cette citoyenneté par rapport aux cadres normatifs élaborés par les institutions. En second lieu, les promesses de la citoyenneté, que favorise l'Europe au travers de ses institutions, ont permis de montrer qu'une vie propre (des éléments possédant une existence juridique) animait la notion de citoyenneté de l'Union.

Les limites de l'indépendance de la citoyenneté se matérialisent de deux façons. Premièrement, au travers de ses liens avec les Etats et la notion de nationalité car le concept juridique de citoyenneté de l'Union n'est que le résultat du caractère hiérarchique de la création des normes européennes (relation normative descendante) : c'est bien l'institution et elle seule qui définit ce que doit être le citoyen, les conditions qu'il doit remplir pour pouvoir bénéficier de ces droits.

En second lieu, les limites d'autonomie de la citoyenneté de l'Union s'expriment dans les relations qu'elle entretient avec le marché intérieur, quant à l'aspect financier (nécessité de disposer de ressources minimales pour pouvoir circuler librement) et à l'impératif de mobilité (élément d'extranéité), le citoyen devant avoir la qualité de migrant car seuls les citoyens ayant circulé bénéficieront de la protection conférée par la citoyenneté de l'Union. Cette condition de migration vise en réalité la recherche d'un équilibre juridique entre l'harmonisation européenne nécessaire pour favoriser le rapprochement des Etats et des peuples⁷³⁹ et le souhait d'éviter

⁷³⁸ S. Poillot-Peruzzetto, « La citoyenneté européenne, mythe ou réalité juridique ? »

⁷³⁹ C'est ici l'idée de « pluralisme ordonné » pensé par M.-Delmas-Marty qui doit prendre la forme, dans l'observatoire et le laboratoire qu'est l'Europe, d'un droit commun harmonieux. Car au-delà des oppositions et diverses divisions politiques et économiques au fil de l'histoire, l'Europe n'a « jamais totalement renoncé au rêve d'un droit commun qui anime, particulièrement depuis l'après-guerre, la « construction européenne ». » M.-Delmas-Marty, *Vers un droit commun de l'humanité*, éd. textuel, Conversations pour demain, 2^{ème} éd., 2005, p. 56.

d'étendre démesurément le champ d'application du droit de l'Union et tendre ainsi vers l'unification⁷⁴⁰.

Or, au-delà de ces limites, les éléments annonçant un détachement de la citoyenneté de l'Union du marché intérieur, initiés par divers arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, ont été soulignés⁷⁴¹. L'analyse a porté plus précisément sur l'émergence de droits nouveaux du citoyen immobile. En effet, après la rupture qu'occasionne l'arrêt *Rottman*⁷⁴², l'arrêt *Zambrano*⁷⁴³ prolongera

⁷⁴⁰ « Plus encore, de quelle Europe parle-t-on ? Il en existe deux : l'Europe communautaire, construite par le traité signé à Rome, ayant pour objet de construire le marché européen unique, liant les Etats membre de l'Union européenne ; l'Europe des droits de l'homme, construite sur la Convention européenne des droits de l'homme, signée au Conseil de l'Europe de Strasbourg, ayant pour objet d'offrir aux personnes des libertés et droits essentiels », M.-A. Frison-Roche, S. Bonflis, *Les grandes questions du droit économique*, PUF, 1^e éd., 2005, p. 59.

⁷⁴¹ Entre autre, les arrêts *Grzelczyk*, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, *Baumbast*, 17 sept. 2002 aff. C-413/99, *Garcia Avello*, 2 oct. 2003, aff. C-148/02, *Zhu et Chen*, 19 oct. 2004, aff. C-200/02.

⁷⁴² CJUE, 2 mars 2010, *Janko Rottman contre Freistaat Bayern*, aff. C-135/08, rec. p. I-01449. Arrêt par lequel la Cour décide qu'« Il est manifeste que la situation d'un citoyen de l'Union qui, tel le requérant au principal, est confronté à une décision de retrait de la naturalisation adoptée par les autorités d'un État membre le plaçant, après qu'il a perdu la nationalité d'un autre État membre qu'il possédait à l'origine, dans une situation susceptible d'entraîner la perte du statut conféré par l'article 17 CE et des droits y attachés relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union. » (point 42). Cf. J. Heymann, « De la citoyenneté de l'Union comme révélateur de la nature de l'Union européenne (à propos de l'arrêt Rottmann) », *Europe* juin 2010, n° 6, p. 5 et s.

⁷⁴³ CJUE, 8 mars 2011, *Zambrano*, aff. C-34/09. Dans cette affaire, la CJUE juge que la citoyenneté de l'Union (article 20 TFUE), alors même que l'enfant ayant la nationalité d'un État membre n'a jamais exercé son droit de libre circulation sur le territoire des États membres, « s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union. Or, le refus de séjour opposé à une personne, ressortissant d'un État tiers, dans l'État membre où résident ses enfants en bas âge, ressortissants dudit État membre, dont elle assume la charge ainsi que le refus d'octroyer à cette personne un permis de travail auront un tel effet. » (point 42-43). Cf. S. Hennion, « L'effectivité des droits conférés par la citoyenneté européenne », *JCP G*, 4 juill. 2011, n° 27, p. 1326-1330. A. Rigaux, « Rapprochement familial et citoyenneté de l'Union », *Europe* janv. 2012, n° 1, comm. 7.

cette orientation en protégeant un citoyen sédentaire, indépendamment de l'exercice de son droit à la libre circulation. Si cette « révolution Zambrano » ne semble finalement pas totalement confirmée par la CJUE⁷⁴⁴, elle permet néanmoins la sédimentation juridique des droits des citoyens européens. Ainsi, « un patrimoine de droit

⁷⁴⁴ L'arrêt *Dereci* (CJUE, 15 nov. 2011, C256/11), précise les contours des extensions faites précédemment par la Cour concernant les droits découlant de l'art. 20 du TFUE estimant que « le droit de l'Union, et notamment ses dispositions concernant la citoyenneté de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un État tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant vise à résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'Union demeurant dans cet État membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (point 74).

Encore que la jurisprudence Zambrano puisse sans doute être dépassée (les conclusions de l'avocat général M^{me} Trstenjak près la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Yoshikazu Lida c/ Stadt Ulm*, rendues publiques le 15 mai 2012, allaient dans ce sens, considérant, en se fondant sur la Charte des droits fondamentaux et non la directive 2004/38/CE, 29 avr. 2004, que le père d'un citoyen européen, ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, pouvait avoir recours à l'exercice de l'autorité parentale pour obtenir un droit de séjourner dans un État de l'Union, où pourtant l'enfant lui-même n'était pas résident. » cf. M. Bruggeman, « Nationalité européenne et droit au séjour : une position généreuse au nom des droits de l'enfant », *Dr. fam.* mai 2011, n° 5, alerte 38 ; M. Bruggeman, « La Charte des droits fondamentaux et le droit de séjour d'un parent ressortissant d'un pays tiers », *Dr. fam.* juill. 2012, n° 7, alerte 38). La Cour refusera cependant cette solution CJUE, 3^e ch., 8 nov. 2012, *Yoshikazu Lida contre Stadt Ulm*, aff. C40/11.

La subtilité juridique s'accroît lorsque la CJUE par des arrêts récents concernant les travailleurs turcs (CJCE, 18 juill. 2007, aff. C-325/05, *Ismail Derin c/ Landkreis Darmstadt-Dieburg* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 6495 ; CJCE, 4 oct. 2007, aff. C-349/06, *Murat Polat c/ Stadt Rüsselsheim* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 8167 ; CJUE, 21 janv. 2010, aff. C-462/08, *Ümit Bekleyen c/ Land Berlin* : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 563 ; CJUE, 16 juin 2011, aff. C-484/07, *Fatma Pehlivan c/ Staatssecretaris van Justitie*), rompt avec sa précédente politique « d'assimilation du travailleur turc au travailleur ressortissant d'un État membre ». V. Polat, « Le glissement de la politique jurisprudentielle de la Cour de justice à l'égard des travailleurs turcs », *Europe* août 2012, n° 8, étude 9, p. 7 et s.

est protégé y compris pour le citoyen sédentaire⁷⁴⁵ ». L'analyse des arrêts, expliquant le passage du marché à la citoyenneté⁷⁴⁶, démontre que la définition actuelle de la citoyenneté est un processus en constante construction, comme le fut en son temps l'édification du marché commun : la création de ces deux concepts procède d'une même méthodologie qui consiste à définir les bases d'un cadre minimum qui s'affinera et prendra forme au cours du temps. En effet, « pour les juristes, l'Europe est d'abord un processus, l'Europe est toujours en construction⁷⁴⁷ ».

II – A la recherche d'une visibilité de l'Union européenne sur la scène internationale

1. Les fondations mythiques de la construction européenne

Les mythes⁷⁴⁸ et les symboles ont été convoqués à de multiples reprises dans le cadre de cette journée ; l'Europe nécessitant de pouvoir justifier la poursuite de son processus de construction sur des symboles iconiques. C'est ainsi que l'étude consacrée à J. Monnet⁷⁴⁹, inconnu des français vers la fin 1980, permet de comprendre le sens des deux récupérations dont il fut l'objet. Alors que la France insistera sur l'image d'un homme ayant les pieds sur terre, un homme du cru et de terroir, immortalisé par le lyrisme de F. Mitterrand lors du transfert des cendres de Jean Monnet au Panthéon le 9 novembre

⁷⁴⁵ L. Clement-Wilz, « La citoyenneté européenne, mythe ou réalité juridique ? ».

⁷⁴⁶ L. Moccia, « Du "marché" à la "citoyenneté" : à la recherche d'un droit privé européen durable et de sa base juridique », *RIDC*, 2/2004, vol. 56, p. 291-327.

⁷⁴⁷ S. Poillot-Peruzzetto, « La citoyenneté européenne, mythe ou réalité juridique ? ».

⁷⁴⁸ Le Comité Adonnino (présidé par l'Italien Pietro Adonnino, ancien parlementaire européen) avec deux rapports (30 mars 1985 et 29 juin 1985) recommandera, entre autre, d'officialier en faveur de la libre circulation des personnes, de reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur, l'élection du Parlement selon une procédure unifiée et de choisir des symboles européens (drapeau, hymne) permettant de donner une unité culturelle et politique à l'Europe.

⁷⁴⁹ B. Vayssière, « Les "grands hommes" comme modèles : Jean Monnet, premier citoyen de l'Europe ? ».

1988, la réflexion européenne le représentera, afin que les pères fondateurs de l'Europe « puissent servir d'exemple et préfigurer ce que pourrait être l'euro péen de demain »⁷⁵⁰, comme fédéraliste, polyglotte, autodidacte, internationaliste ; en somme, le « préfigurateur de cette citoyenneté européenne à venir »⁷⁵¹.

L'« ambiguïté » de J. Monnet⁷⁵² à l'égard des modalités de participation des européens à la construction de l'Europe a été soulignée à l'aide d'un extrait de ces *Mémoires*. « Je n'ai jamais cru que l'Europe pourrait naître un beau jour d'une grande mutation et je ne pensais pas qu'on puis commencer par consulter les peuples sur les formes d'une communauté dont ils n'avaient pas l'expérience concrète »⁷⁵³. Cependant, il nous semble que cette ambiguïté est plus l'expression du complexe agencement des entités nationales que d'une interrogation fondamentale sur le caractère raisonnable des citoyens européens en politique, puisque Jean Monnet affinait sa pensée en se projetant vers l'avenir et, souhaitant « s'assurer que les institutions nouvelles seraient, dans leur domaine limité, pleinement démocratiques »⁷⁵⁴, voyait l'élection du Parlement européen au suffrage universel comme un objectif essentiel de la construction européenne. « Ainsi, la voie pragmatique que nous avons choisie conduirait elle aussi à une fédération par le vote populaire, mais cette fédération-là couronnerait une réalité économique et politique existante »⁷⁵⁵.

Dans le cadre de cette journée d'étude ont aussi été brièvement abordés les différents débats qui avaient caractérisé le référendum

⁷⁵⁰ B. Vayssiere, *ibid.*

⁷⁵¹ B. Vayssiere, *ibid.*

⁷⁵² L'auteur de la communication, B. Vayssiere, le qualifia d'« homme de l'ombre, qui a choisi d'être un homme de l'ombre, qui a refusé d'être un élu, qui même a toujours eu une vision très ambiguë de la question de la représentation ».

⁷⁵³ J. Monnet, *Mémoires*, (Arthème Fayard, 1976), éd. Livre de poche, 1988, p. 536

⁷⁵⁴ J. Monnet, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 536.

⁷⁵⁵ J. Monnet, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 537.

en 2005, sur la « Constitution » européenne, notamment celui des racines chrétiennes de l'Union⁷⁵⁶.

2. Les éléments économiques et géopolitiques questionnant le rôle de l'Union européenne à l'international

Le terme de dette a été utilisé tantôt pour faire référence à la continuité historique de la dette de justice du Moyen-âge⁷⁵⁷, tantôt

⁷⁵⁶ Sur la question religieuse en Europe : Décision CEDH, Ahmet Arslan et autres c/ Turquier, req. n° 41135/98, note F. Rome, « L'Europe, le voile et les valeurs », *D.* 11 mars 2010, n° p. 561. Sur la décision de la CEDH 18 mars 2011, n° 30814/06, cf. F. Rome, « Jésus, Jésus, Jésus demeure parmi les siens !!! », *D.* 24 mars 2011, n° 12, p. 811 ; O. Bachelet, « Crucifix dans les salles de classe : pas de condamnation de l'Italie », *D.* 7 avril 2011, n° 14, p. 949. Sur les relations entre culture européenne et droit islamique, Z. Combalia, P. Diago Diago, A. Gonzalez-Varars (coord.), *Derechos islamico e interculturalidad*, Madrid, éd. Iustel, 2011, 429 p. égal. sur le même thème, cf. J. Pousson (dir.), *Les droits maghrébins des personnes et de la famille à l'épreuve du droit français*, Paris, éd. L'Harmattan, 2009, 522 p.

Le débat précédent le référendum de 2005 sur la Constitution européenne avait touché de nombreux thèmes, notamment ceux devant être inscrits comme fondant l'identité historique des peuples constituant l'Europe. Le thème des racines chrétiennes de l'Europe et la question de l'esclavage dans la civilisation grecque avaient divisés citoyens et politiques. « Il en va de même de l'héritage grec avec le rejet parallèle, dans le projet avorté de Constitution, de l'éloge de la démocratie athénienne par Périclès sous le prétexte que la Grèce avait été une nation esclavagiste. Tout concourt donc en politique et en économie à cet ébranlement de nos fondations culturelles. » J.-F. Mattéi, *Le regard vide - Essai sur l'épuisement de la culture européenne*, éd. Flammarion, 2007, p.182.

⁷⁵⁷ J.-C. Gaven (« La dette de justice. Enjeux citoyens d'un héritage européen »), axant son intervention sur l'interrogation de savoir si l'Europe d'aujourd'hui est débitrice de justice comme on a dit naguère des monarques européens qu'ils étaient débiteurs de justice, souligna les liens qu'entretiennent justice et citoyenneté. En premier lieu, il rappela que le droit de cité qui fonde la citoyenneté, regroupe l'ensemble des obligations, des droits et aussi des devoirs, des droits offerts par la citoyenneté (droits politiques – vote, représentation, etc., droits civiques (droit propriété), droit de se marier, droit d'effectuer des d'actes juridiques, droit d'intenter une action (saisir un juge, un tribunal pour faire reconnaître et défendre ses droits et « finalement requérir la protection de la justice ». Ensuite, l'accent fut mis sur le fait qu'au Moyen-âge la justice n'était pas seulement un pouvoir royal, mais bien également le moyen d'affirmer l'autorité royale.

pour s'interroger sur la créance des citoyens vis-à-vis de l'Union à la préservation de la stabilité financière⁷⁵⁸ et à la survie de leur monnaie commune, l'euro⁷⁵⁹. Sur ce thème⁷⁶⁰, l'analyse du Système monétaire européen (SME), qualifié de « Bretton Woods en réduction, c'est-à-dire régional »⁷⁶¹, questionnait les obligations budgétaires

⁷⁵⁸ R. Dornbusch, P. Jacquet, « La France et l'Union économique et monétaire européenne », *Revue de l'OFCE*, 1992, n° 39, 1992, p. 31-73.

Comme il a été question des grands hommes qui ont construit l'Europe lors de ce colloque, il semble opportun d'extraire un passage des pensées économiques du Général De Gaulle (conseillé sur le plan monétaire par J. Rueff) qui éclairait A. Peyrefitte sur la politique du gouvernement français concernant la question monétaire, le 27 février 1963 :

« GdG : « L'impérialisme américain, aucun domaine ne lui échappe. Il prend toutes les formes, mais la plus insidieuse est celle du dollar.

« Les Etats-Unis ne sont pas fichus d'avoir un budget en équilibre. Ils se permettent d'avoir des dettes énormes. Comme le dollar est partout la monnaie de référence, ils peuvent faire supporter par les autres les effets de leur mauvaise gestion. Ils exportent leur inflation dans le monde entier. C'est inacceptable. Ça ne doit pas durer.

- AP. – Ça ne doit pas, ou ça ne peut pas ?

- GdG – Ça peut très bien durer ! Tout le monde se couche. Ça durera... tant que nous n'y mettrons pas le holà.

« Heureusement que nous avons empêché les Anglais d'entrer dans le Marché commun. Sinon, les investissements américains en Angleterre se seraient multipliés. Elle aurait été le point de passage des capitaux américains envahissant l'Europe. Et tant pis si notre économie passait sous la coupe des Américains. »
A. Peyrefitte, *C'était de Gaulle*, t. 2, Paris, éd. de Fallois / Fayard, 1996, p. 74, cf. « Jean-Marcel Jeanneney », *A Voix Nue*, France culture, 21 sept. 2010 (n°2), par P.-M. Couteaux, réal. N. Vuillaume, 4^{ème} – 5^{ème} min. L'importance jouée par J. Rueff en matière de politique monétaire était rappelée. P.-A. Delhommis, « « Les Français vont crier... eh bien, et après ? » », *Le Monde*, 14 nov. 2010, p. 26.

⁷⁵⁹ Sur les incohérences juridiques de la mise en place de la « règle d'or » et l'inapplicabilité des règles déjà existantes. D. Simon, « La règle d'or ou les normes en caoutchouc « gravées dans le marbre », *Europe* août 2011, n° 8, repère 8.

⁷⁶⁰ G. Molins-Ysal, « L'euro et l'absence de citoyenneté ».

⁷⁶¹ G. Molins-Ysal, *ibid.*

Sur l'évolution et l'abandon des principes de Bretton Woods (parités de change fixes) jusqu'en 1973 (flottement généralisé), après que le président américain R. Nixon eut supprimé en août 1971 la convertibilité du dollar en or. cf. par ex. L. Michel, « Évolution du système de Bretton Woods », in *Bretton Woods : mélanges pour un cinquantenaire*, *Revue d'économie financière*. H.-S., 1994, p. 532-538 (spec. p. 534). v. égal. J.-P. Colson, P. Idoux, *Droit public économique*, LGDJ, 6^e éd., 2012, p. 691-692, n° 1215-1218.

imposées aux Etats⁷⁶² sur fond d'opposition entre théoriciens « économistes » et « monétaristes »⁷⁶³. Cependant, au-delà de son aspect théorique il est bien question de répercussions concrètes sur l'économie réelle⁷⁶⁴. C'est à ce titre que l'analyse réaliste d'une situation économique européenne en crise a permis de faire un lien intéressant entre la situation monétaire et économique de l'Allemagne lors

⁷⁶² Il a aussi été question de l'entraide des Etats entre eux sur le plan économique, rejoignant en cela l'idéal plus large de l'unité de l'Union face aux difficultés économiques de la zone euro. L'auteur de la communication rappelait à ce titre que de nombreux textes adoptés sur le mécanisme de stabilité posent des problèmes, notamment juridiques. Ils fit ainsi preuve de compassion pour les juristes en raison des difficultés qu'ils rencontrent à rendre juridiquement compatibles dans le domaine économique et financier ces textes nouveaux avec les anciens. Il s'agissait notamment de la clause de « no-bail out » (art. 125 du traité de Lisbonne établissant que les Etats membres et l'Union ne sont pas responsables des dettes des autres Etats) qui pose la question de savoir si la BCE doit être prêteur en dernier ressort lorsque un (ou) des Etats de l'Union est grande difficulté économique cf. sur l'aspect juridique de la clause de no bail-out l'article De Vauplane H., « Prêteur en dernier ressort, "no bail-out clause": ce que disent les textes européens », 3 déc. 2011, <http://alternatives-economiques.fr/blogs/vauplane/2011/12/03/preteur-en-dernier-ressort-no-bail-out-clause-cc-que-disent-les-textes-europeens/> ; v. égal. A. Prüm, « L'Union économique et monétaire dans la tourmente », *Revue de Droit bancaire et financier* juill. 2011, n° 4, alerte 19 ; N. de Sadeleer, « La gouvernance économique européenne : Léviathan ou colosse aux pieds d'argile ? », *Europe* avril 2012, n° 4, étude 5 ; A. Azi, « La solidarité financière dans la zone euro », *Dr. adm.* août 2012, n° 8, étude 8 ;

⁷⁶³ Les « économistes » étaient partisans du passage à l'Union monétaire sous condition du respect d'une véritable discipline économique ; ils estimaient nécessaire de commencer par organiser l'union économique, c'est-à-dire une politique budgétaire unique et contrôlée. Face à ces « économistes », les « monétaristes », plaident le passage à l'union monétaire (en fixant le taux de change), cela devant en théorie, par un processus d'auto-émulation, obliger les Etats à faire preuve de discipline budgétaire ; en quelque sorte l'Union économique suivrait l'Union monétaire.

⁷⁶⁴ Selon, G. Molins-Ysal, l'opposition entre économistes et monétariste emporte des conséquences concrètes qui se verront matérialisées par l'effondrement de l'euro en l'absence de compromis sur l'édification d'une véritable union politique, où le budget unique, centralisé, permettrait un contrôle réel des entrées et des sorties monétaires.

de la réunification⁷⁶⁵ et l'Espagne d'aujourd'hui⁷⁶⁶. La question essentielle posée par le débat entre économistes et monétaristes rejoint directement les interrogations qui consistent à déterminer si la matérialisation de la citoyenneté européenne doit émaner des institutions et de leur production normative ou s'il revient au citoyen d'être l'acteur du processus de construction de cette citoyenneté européenne. Cette question souligne l'actualité des problèmes de l'euro et les oppositions entre politiques budgétaires allemandes et françaises, ce qui pose en réalité, comme dans le cadre du Droit international privé mais plus généralement du droit de l'Union, l'équilibre recherché entre harmonisation et unification⁷⁶⁷ juridique.

Dans un autre domaine mais intéressant tout autant le thème de cette journée d'étude, l'analyse géographique⁷⁶⁸ a montré l'échec partiel de l'Europe, « cette illusion géopolitique »⁷⁶⁹, à donner une véritable substance au concept de citoyenneté européenne et à bénéficier sur la scène internationale d'une véritable visibilité⁷⁷⁰. Soulignant l'actua-

⁷⁶⁵ Lorsque la réunification de l'Allemagne a été faite, le gouvernement allemand faisait face à deux possibilités concernant l'aspect monétaire du pays. Fallait-il conférer au deutschemark est la même valeur monétaire qu'au deutschemark ouest (point de vue « social ») ou bien était-il préférable de fixer un taux de change différent (point de vue réaliste) ? Le choix fut social, le gouvernement allemand estimant que la réunification ne pouvait pas s'accompagner d'une dévalorisation, au sens propre et figuré, de la monnaie est-allemande en ne leur conférant qu'une monnaie trois ou quatre fois moins élevée que celle provenant de l'Ouest. Cf. J.-P. Broclawski, L. Kenigswald, « Allemagne : année zéro », *Economie et statistique*, mai 1990, n°232, p. 25-32.

⁷⁶⁶ Question d'une extrême actualité. C. Gatinois, « Compétitivité : l'Espagne défie la France », *Le Monde*, 23 nov. 2012, p. 14.

⁷⁶⁷ G. Canivet, « La convergence des systèmes juridiques du point de vue du droit privé français », *RIDC* janv.-mars 2003, vol. 55 n°1, p. 8-9.

⁷⁶⁸ P. Dugot, « L'extension du domaine de la citoyenneté. Existe-t-il un citoyen européen face au reste du monde? »

⁷⁶⁹ P. Dugot, *ibid.*

⁷⁷⁰ P. Dugot, *ibid.* C. Lacombe, « Pour appeler l'Europe, Washington compose le numéro... du FMI ou de la BCE », *Le Monde*, 8 nov. 2012, p. 23.

Le nombre important de présidents en raison de l'existence des différentes institutions européennes affecte l'unité de l'Union européenne. Le Traité de Lisbonne a rendu permanente la fonction de président du Conseil européen, mais beaucoup d'européens ne connaissent ni l'existence de ce poste, ni les fonctions qui incom-

lité de *La géographie, ça sert d'abord à faire la guerre*⁷⁷¹, l'idée a été avancée que l'Europe pourrait trouver son unité dans les défis économiques et politiques futurs auxquels elle devra faire face⁷⁷².

Conclusion

Le processus de formation de l'Europe, qui trouve ses racines historiques dans des rôles matriciels complémentaires comme l'Art⁷⁷³ ou la Justice⁷⁷⁴ ; démontre qu'il est destiné à être indéfini-

bent à son premier président, Herman van Rompuy (dessin de Shooty, ci-joint). Il y a en outre trois autres présidents au niveau de l'Union européenne : la présidence du Parlement, la présidence de la Commission, la présidence tournante du Conseil assumée à tour de rôle par chacun des Etats membres, auxquels il faut ajouter également le président de l'eurogroupe, sans prendre en compte la politique extérieure de sécurité commune (mise en place par le Traité de Maastricht) peu visible et dont la voix de C. Ashton porte peu sur la scène internationale (P. Ricard, « A Bruxelles, la colère monte contre l'action, jugée faible, de Lady Ashton », *Le Monde*, 7 mai 2011, p. 9) quand il n'est pas tout simplement question de la réduire au silence (J.-P. Stroobants, « Quand Londres tente de réduire Catherine Ashton au silence », *Le Monde*, 28 oct. 2011, p. 6 ; J.-P. Stroobants, « Nouvelles critiques européennes contre Catherine Ashton », *Le Monde*, 8-9 janv. 2012, p. 5).

⁷⁷¹ A l'occasion de la réédition de l'ouvrage d'Yves Lacoste paru en 1976 (éd. François Maspero, coll. « Petite collection Maspero »).

⁷⁷² De Gaulle, faisait œuvre « originale » du principe de prévention dans le domaine spécifique de la défense européenne mais plus spécifiquement française. « La défense de l'Europe n'est plus une question aiguë, pour la bonne raison que personne ne se sent menacé. Et c'est pourquoi les pays d'Europe ne feront rien. Mais nous, nous faisons des bombes atomiques et leurs vecteurs, et nous continuerons d'en faire. Nous le faisons moins pour faire face à une menace, que parce que nous voulons redevenir souverains. La reconquête de l'indépendance est le principal objet de notre force nucléaire. Et puis, également, tout de même la défense. Si actuellement on n'est pas menacé, on peut l'être un jour. » A. Peyrefitte, *C'était de Gaulle*, t. 2, Paris, éd. de Fallois / Fayard, 1996, p. 119.

⁷⁷³ Il aurait d'ailleurs été possible, dans cette perspective interdisciplinaire de joindre l'archéologique aux autres thématiques développées par les collègues universitaires de l'Université du Mirail intervenant lors de cette journée d'étude. Cf. par ex. A. Simonet, *Brassempouy, (Landes, France) ou la matrice gravettienne de l'Europe*, Liège (Belgique), éd. Eraul 133, 141 p. (spéc. pp. 125-127).

⁷⁷⁴ Selon C. Gaven, « la justice occupe une place et joue un rôle matriciel dans l'évolution des institutions nationales en Europe à partir du moyen-âge et jusqu'à l'époque contemporaine ».

ment en mouvement⁷⁷⁵, sans que jamais ne s'opère la régression⁷⁷⁶. Si « La conscience de la citoyenneté dans l'Union Européenne reste sans doute sinon à construire, au moins à penser »⁷⁷⁷, elle démontre que la question de la citoyenneté européenne procède de la force de *L'invention de l'Europe*⁷⁷⁸ et des Forces imaginantes du droit⁷⁷⁹, perpétuellement à cheval entre le relatif et l'universel.

Toutes les interventions ont eu pour point central celui de savoir si la construction institutionnelle doit être essentiellement le résultat d'une citoyenneté culturelle, politique et économique à l'œuvre (fonction normative ascendante), alors que certains des instruments juridiques mis à disposition des citoyens européens ne sont pas totalement maîtrisés, mal compris ou encore trop peu usités⁷⁸⁰, ou bien

⁷⁷⁵ « Le droit communautaire serait-il un perpétuel recommencement ? La question s'impose à l'examen de la directive n° 2005/29 dès lors que la méthode empruntée s'inspire du passé. Or, à l'évidence, l'Union européenne a ici réinventé le passé pour préparer l'avenir du texte (et au-delà du droit communautaire). Parfois avec labeur... Mais si le mythe du mouvement perpétuel est fait d'espoirs et d'illusions perdues, le musée des machines perpétuelles ne témoigne-t-il pas aussi de l'ingéniosité humaine ? » M. Luby, « La directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales. - (une illustration de la nouvelle approche prônée par la Commission européenne) », *Europe*, nov. 2005, n° 11, étude 11, p. 10.

⁷⁷⁶ Un parallèle peut être fait à ce titre avec le droit de l'environnement, qui lui aussi en mouvement constant, s'interroge sur l'existence normative d'un principe de non régression. M. Prieur, G. Sozzo (dir.), *La non régression en droit de l'environnement*, Bruxelles, éd. De Boeck, 2012, 547 p. ; M. Prieur, *Droit de l'environnement*, éd. Dalloz, 6^{ème} éd., 2011, n° 77-2, pp. 88-89.

⁷⁷⁷ Extrait de la plaquette de présentation de la journée d'étude. Cf. ci-joint.

⁷⁷⁸ E. Todd, *L'invention de l'Europe*, éd. Seuil, 1990, 542 p.

⁷⁷⁹ M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit : Tome 1, Le relatif et l'universel*, Paris, éd. Seuil, coll. La couleur des idées, 2004, 439 p.

⁷⁸⁰ Il a été souligné que les élections européennes ne susciteraient pas un grand intérêt en raison de l'absence de logique parlementaire visant la constitution d'un véritable gouvernement. Cependant le TFUE prévoit que le prochain président de la Commission européenne sera proposé par le Conseil européen en fonction du résultat des élections européennes. Cette procédure aura lieu pour la première fois en 2014. Si le traité de Lisbonne ne change pas le mode de désignation du président de la Commission (il est proposé par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, puis approuvé par le Parlement européen), ce traité introduit une connexion entre les résultats des élections au Parlement européen et le

si, dans une situation inverse, la construction institutionnelle doit se voir reconnaître la qualité de vecteur prédominant de construction de la citoyenneté européenne (fonction normative descendante). Ces interrogations ont ainsi permis de souligner la prégnante actualité⁷⁸¹ de la déclaration visionnaire de R. Schuman du 9 mai 1950 : « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait. »

choix du candidat à la présidence de la Commission. En effet, l'article 17 § 6 al. 1^{er} traité sur l'Union européenne prévoit qu' « En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure. »

Concernant l'intéressante idée politique et l'instrument citoyen essentiel qu'est la création d'un statut de parti politique européen, les quelques dizaines qui reçoivent quelques centaines de milliers d'euros, ne parvient pas à créer une dynamique propre principalement car il n'y a pas d'Etat politique à l'échelle européenne. L'initiative citoyenne européenne, quant à elle, instaurée par le Traité de Lisbonne, (dont la procédure est encadrée par le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011) est aussi un instrument déterminant ; mais actuellement quatorze initiatives citoyennes sont enregistrées (<http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/ongoing>) et elles ne bénéficient d'aucune visibilité sur la scène européenne. Cf. la page relative à l'initiative citoyenne européenne <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/welcome>.

⁷⁸¹ D. Simon soulignait, dans le domaine économique, « étonnante actualité » de ces « paroles » à la suite de la réunion de l'eurogroupe à Bruxelles le 7 mai 2010. D. Simon, « 9 mai 2010 : de la déclaration Schuman aux conclusions de l'Eurogroupe... », *Europe* juin 2010, n° 6, alerte 35.